

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONVENTION****ENTRE :**

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, autorisé par la délibération du Conseil général en date du 28 janvier 2011, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE DAMMARTIN-EN-GOELE, représentée par son Maire, autorisé par le Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

ET :

L'ETAT, représenté par, autorisé par, ci-après dénommé « l'Etat »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

En accord avec le Département et l'Etat, la Commune a décidé de réaliser :

- un giratoire de desserte de la ZA des Prés Boucher sur la bretelle de sortie de la RN 2 (giratoire n°1),
- un élargissement de la bretelle de sortie de la RN2 entre ce futur giratoire et le giratoire de la RN 2 x RD 401 x RD 13 (giratoire n°2).

Cette opération est réalisée afin de diminuer le trafic PL issu de la ZAE sur la Route Départementale n° 13 sans compromettre la sécurité de la bretelle de sortie de la Route Nationale n° 2 et de faciliter les échanges entre la Route Nationale n° 2 et la Z.A des Prés Boucher tout en améliorant les conditions de sortie de la Zone d'Activité et en préservant les perspectives d'aménagement de la rue des Prés Boucher.

Le projet a fait l'objet d'une décision d'approbation du dossier d'Etudes Préliminaires en date du 4 mars 2009 par le Directeur de la DIRIF. Elle autorise la Commune à poursuivre les études d'avant projet sous réserve de tenir compte des avis cités dans le courrier de l'Avis de l'Ingénieur Général des Routes en date du 23 mai 2008.

Par ailleurs, le Département a accepté de participer financièrement à ces aménagements au titre du développement économique, et de gérer la section élargie entre ces deux giratoires.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la consistance du projet et la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation, leur financement et leur entretien ultérieur ainsi que les classements / déclassements des différentes voies aménagées.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE GENERALE DU PROJET

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale comportent:

- La création d'un giratoire sur la bretelle de sortie existante de la RN 2, permettant la desserte directe de la ZA depuis la RN 2 ;
- La création de deux branches du giratoire donnant sur la rue des Prés Boucher pour la desserte de la Z.A ;

- La création d'une zone de stationnement sur une partie du « délaissé » de la rue des Prés Boucher ;
- La requalification de la bretelle de sortie de la RN 2 jusqu'au giratoire projeté ;
- La requalification de la voie de liaison avec mise en 2 voies de circulation entre le giratoire projeté et le giratoire existant RD 401 / RD 13.

ARTICLE 3 : COUT DES TRAVAUX

A titre indicatif, le coût global des travaux définis à l'article II est estimé à 735 000 € HT soit 879 060 € TTC.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Section 4.01 - Obligations de la Commune

En application de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, la maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par la Commune, sur le domaine public national situé au niveau de la bretelle de sortie de la route nationale n°2.

Cette dernière assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage. A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

De plus, la Commune s'assurera de la validation technique du projet par les services du Département et de l'Etat depuis la phase avant-projet sommaire jusqu'aux Dossiers de Consultation des Entreprises. Elle invitera également ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux.

Section 4.02 - Obligations du Département

Le Département participera financièrement au titre du développement économique, dans la limite de 238 000 € HT, pour un montant correspondant à :

- 100 % du montant réel des travaux d'élargissement de la bretelle de sortie de la RN 2 entre le giratoire de desserte de la ZA des Prés Boucher et le giratoire RD 401 x RD 13, soit un montant estimé à 106 000 € HT.
- 50 % de la part restante une fois déduite les participations de l'aménageur pour 356 000 € HT et au titre de la réserve parlementaire pour 9000 € HT, soit un montant estimé à 132 000 € HT.

Section 4.03 - Obligations de l'Etat

L'Etat autorise la Commune à réaliser les travaux décrits à l'article 2, sur la bretelle de sortie de la route nationale n°2.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Pour l'élargissement de la bretelle de sortie de la RN 2, le Département s'engage à verser à la Commune sa participation en deux versements :

- un versement à hauteur de 40 % du montant estimé, arrondi à 42 400 € HT, à l'ordre de service de démarrage des travaux qui sera fourni au Département par la Commune,
- le solde, dans l'année suivant la transmission au Département par la Commune du Décompte Général Définitif et sur la base de celui-ci.

Pour le futur giratoire de desserte de la ZAC des Prés Boucher s'engage à verser à la Commune sa participation en deux versements :

- un versement à hauteur de 40 % du montant estimé, arrondi à 52 800 € HT, à l'ordre de service de démarrage des travaux qui sera fourni au Département par la Commune,
- le solde, dans l'année suivant la transmission au Département par la Commune du Décompte Général Définitif et sur la base de celui-ci.

Ces paiements seront effectués auprès de M. le Percepteur, dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le Département assure lui-même, en concertation avec la Commune, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur l'opération s'il juge un affichage opportun.

Par ailleurs, la Commune, maître d'ouvrage de l'opération, devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Elle pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour l'opération (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 7 : EXPLOITATION PENDANT LE CHANTIER

Un dossier d'exploitation sous chantier sera intégré au Dossier de Consultation des Entreprises. Le montage de ce dossier d'exploitation sera assuré par le Maître d'œuvre de la Commune et sera validé par les services de l'Etat et du Département de Seine et Marne.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT / DECLASSEMENT

La voie de liaison comprise entre le nouveau giratoire et le giratoire RD 13 / RD401 sera déclassée du domaine public national, la procédure nécessaire étant diligentée par les services du Département. Cette voie sera alors classée dans le domaine public routier départemental et nommée RD 13a.

Le nouveau giratoire et les deux branches débouchant sur la rue des Prés Boucher seront, après réalisation, classés dans le domaine public routier communal.

La bretelle de sortie de la RN 2 du point de sortie jusqu'au nouveau giratoire exclu restera dans le domaine public routier national.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Les voies y compris leurs dépendances propres (accotements, fossés, talus) seront entretenues par leur futur gestionnaire conformément aux classements à venir, à savoir :

- la voie de liaison entre le nouveau giratoire et le giratoire RD 13 / RD401, par le Département,
- le nouveau giratoire (sauf le salage en période hivernale qui sera réalisé par le Département) et les deux branches débouchant sur la rue des Prés Boucher, par la Commune,
- la bretelle de sortie de la RN2 jusqu'au nouveau giratoire exclu, par l'Etat.

Le délaissé situé entre les deux branches du nouveau giratoire débouchant sur la rue des Prés Boucher, la rue des Prés Boucher allant de la RD13 au nouveau giratoire y compris la zone de stationnement, le délaissé situé entre la bretelle de sortie de la RN2 et la rue des Prés Boucher où sera implanté un bassin de rétention des eaux de voirie du giratoire et celui entre ce giratoire et le giratoire RD 13 / RD401 qui est constitué par des plantations et un fossé, le long de la voie de liaison ainsi que le merlon qui borde le giratoire le long de la RN2 seront entretenus par la Commune.

Ce principe de répartition est défini sur le plan joint en annexe à la présente convention

Pour la voie de liaison située entre le nouveau giratoire et le giratoire RD 13 / RD401, après réception définitive des travaux par la Commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Pour ce qui concerne l'aspect financier, elle s'achèvera après versement complet de la participation du Département.

Pour ce qui concerne la gestion, elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée.

Au terme de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil général.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à une des parties, les autres parties pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire du contrat. La résiliation de la présente convention en application du présent alinéa ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 16 : PIECES ANNEXES

- Plan de l'aménagement
- Plan de répartition de l'entretien entre l'Etat, la Commune et le Département

Fait à Melun, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général,

Pour l'Etat,
Le